

ASSEMBLÉE NATIONALE25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD702 (Rect)

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 7

Après l’alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« II bis AB (*nouveau*). - Après le premier alinéa du III de l’article L. 515-3 du code de l’environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma de régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires mentionné à l’article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à imposer que le schéma régional des carrières prenne en compte le schéma de régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires.